

**ASSEMBLEE NATIONALE**

28 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)  
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 79

présenté par  
MM. de Courson et Perruchot-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 67, insérer l'article suivant :**I – Le IV de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV – Le taux de taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes à hauteur de :

<b>Année</b>	<b>Taux de plafonnement</b>
2006	1,9
2007	1,8
2008	1,7
2009	1,6

« Le taux de la taxe professionnelle voté par une commune ne peut excéder à partir de l'année 2010, une fois et demie le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. »

II – La perte pour les collectivités locales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

III – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par le mécanisme actuellement en vigueur, les collectivités locales qui ont une fiscalité modérée sont pénalisées. Les collectivités locales à faible fiscalité seront obligées d'augmenter encore plus fortement leurs taux de fiscalité qu'elles ne le souhaitent, du moment où elle prendra la décision de la faire.

Le mécanisme ici proposé, permettra d'annihiler ce risque, tout en ne pénalisant plus les collectivités locales rigoureuses.